



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6 OCT. 2022

Arrêté préfectoral complémentaire du
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif à la mise en place de
mesures pour la protection des chiroptères
SAS MARGNES ENERGIE - commune de FONTRIEU

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le permis de construire N° PC 8115304G1001 en date du 7 mars 2005 accordé à la SARL VALECO EOLE ;
- Vu** le récépissé de la préfecture du 10 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS MARGNES ENERGIE pour l'exploitation de cinq éoliennes situées au lieu-dit « Puech Cornet » sur la commune de FONTRIEU et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1a de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le récépissé de la préfecture du 10 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS SINGLADOU ENERGIE pour l'exploitation d'une éolienne située au lieu-dit « Puech Cornet » sur la commune LE MARGNES et actant son classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1a de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2021 autorisant le regroupement des 2 parcs composé des 6 éoliennes, et leur exploitation par la société MARGNES ENERGIE suite à la fusion absorption de la société SINGLADOU ENERGIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2021 relatif à la mise en place de mesures pour la protection des chiroptères ;
- Vu** le rapport établi par la société BIOTOPE, intitulé « Parc éolien du Puech Cornet », relatif à l'évaluation de l'impact du pôle éolien sur l'avifaune et les chiroptères, daté du mois d'août 2019 ;
- Vu** le courrier du 26 juillet 2022 adressé à la société MARGNES ENERGIE, lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées ainsi que le projet du présent arrêté, et l'invitant à formuler des observations ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport susvisé établi par la société BIOTOPE qui mettent en évidence que l'éolienne 6 présente l'estimation de mortalité de chiroptères la plus forte du parc ;

CONSIDÉRANT les mesures préconisées dans ce rapport, consistant à mettre en place pour cette éolienne des mesures de bridage plus contraignantes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 susvisé nécessitent d'être modifiées, au regard des conclusions et préconisations de ce rapport ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présente ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peuvent être imposée par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021, relatif à la mise en place de mesures pour la protection des chiroptères, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque :

- pour les éoliennes 1 à 5 (désignées MAR 01 à MAR05)
 - la température est supérieure ou égale à 10° C ;
 - et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s.
- pour l'éolienne 6 (désignée SNG01)
 - la température est supérieure ou égale à 7° C ;
 - et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7 m/s »

Article 2 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de FONTRIEU et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de FONTRIEU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le maire de FONTRIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

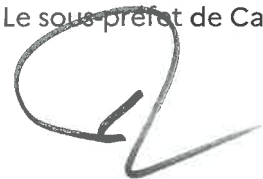
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à Albi, le **6 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Castres



François PROISY